

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

ARRETE n° 2023/172

OBJET : Règlementation temporaire du stationnement rue Chantemerle – Du 28/07/2023 au 27/08/2023 - STGS

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

Vu la demande de la STGS en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf en eau potable rue Chantemerle, il y a lieu de règlementer le stationnement sur une section de cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 28 juillet au 27 août 2023, date prévisionnelle de fin des travaux (durée du chantier : 1 jour) le stationnement sera interdit sur une section de la rue Chantemerle exceptés les véhicules affectés à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire du présent arrêté assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT...)

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Bellevigny, le 12 juillet 2023

Le Maire
Philippe BRIAUD

